

# RECONNAISSANCE (mise à jour : 22/11/2019)

## CONTACT ET HORAIRES

Service État civil : 5, rue Eugène-Berrurier 78700 Conflans-Sainte-Honorine

Tel : 01 34 90 89 43 - Courriel : [ville@mairie-conflans.fr](mailto:ville@mairie-conflans.fr) - Site Internet : [www.conflans-sainte-honorine.fr](http://www.conflans-sainte-honorine.fr)

**Horaires** : Lundi, mardi, mercredi, vendredi : 9h - 12h et 13h30 - 17h30 / Jeudi : 13h30 - 17h30 / Samedi : 9h - 13h

## QUI ?

- Le père, la mère.

## COMMENT ?

- Au guichet : Service Etat-Civil muni des pièces justificatives.

## PIÈCES À FOURNIR

- Titre d'identité : Carte d'identité ou Passeport ou Titre de séjour ou tout document officiel délivré par l'autorité publique compétente. Le titre d'identité n'a pas à être en cours de validité.
- Si perte ou vol : déclaration de perte du titre ou le récépissé remis par l'officier de police ou de gendarmerie + la justification de son Etat-Civil (livret de famille ou autre document). La perte ou le vol doit être récent et la reconnaissance doit avoir un caractère d'urgence. Sinon, il y aura report de la reconnaissance.
- Justificatif de domicile ou de résidence datant de moins de 3 mois à vos nom et prénom ou nom marital : Quittance de loyer non manuscrite, téléphone mobile ou fixe, électricité, eau, gaz, avis d'impôts, assurance habitation.
- Si hébergement, le justificatif de domicile est au nom du tiers (moins de 3 mois) accompagné d'une attestation sur l'honneur de ce dernier.
- En l'absence de preuve d'un domicile ou de résidence, fournir une attestation d'élection de domicile.

## DÉLAIS

- Remise immédiate de l'acte de reconnaissance.
- En cas d'audition : la reconnaissance est reportée. Un rendez-vous est fixé dans un délai de 5 jours. Décision du Procureur de la République dans un délai de 15 jours après réception du compte rendu d'audition.

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Une reconnaissance de paternité ou de maternité constitue l'un des modes d'établissement de la filiation paternelle ou maternelle. Elle peut être effectuée avant ou après la naissance de l'enfant ainsi que concomitamment à la déclaration de naissance. La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur.